PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 07/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SA AIRPORC PORCHERIE DE GREZIAT

28 Avenue du Parmelan
74000 Annecy

Références : courrier départ n°2026-04307
Code AIOT : 0050100644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2026 dans l'établissement SA AIRPORC PORCHERIE DE GREZIAT implanté Chemin de Montepin GREZIAT 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon dans le cadre du plan de programmation annuel de l'inspection des ICPE. L'inspection a été annoncée le 18/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA AIRPORC PORCHERIE DE GREZIAT
- Chemin de Montepin GREZIAT 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon
- Code AIOT : 0050100644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SA AIRPORC exploite sur son site de St Cyr sur Menthon un élevage de 2400 porcs charcutiers. Le site a été autorisé par un arrêté préfectoral du 12 juillet 1972 modifié par les prescriptions complémentaires de l'arrêté du 03 novembre 2010. Du fait de l'évolution de la nomenclature, l'élevage est classé sous la rubrique 3660-b concernant les élevages intensifs de porcs. Il relève de la directive IED et à ce titre, la SA AIRPORC a transmis un dossier de réexamen qui a fait l'objet d'un donné acte en date du 08/10/2018 afin de justifier des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF élevages intensifs en vigueur. Un projet de restructuration fait actuellement l'objet d'un dossier de porter à connaissance.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Dossier de modification en cours

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Propositi on de délais
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
3	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques et	Arrêté Ministériel du	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Propositi on de délais
	techniques – Plans – FDS	27/12/2013, article 14	corrective	
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
9	Forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
11	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	1 mois
14	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Demande d'action corrective	1 mois
16	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/07/1972, article 1	Sans objet
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
10	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
12	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
15	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de relever deux points importants en lien avec le dossier de porter à connaissance concernant la restructuration envisagée de l'élevage, à savoir les conditions de remblaiement du forage qui n'est plus utilisé et l'actualisation du plan d'épandage, devenu déjà obsolète depuis le dépôt du dossier de porter à connaissance. Ces points seront repris dans la demande de compléments qui interviendra dans le cadre de l'instruction du dossier de modification.
Par ailleurs, des mesures correctives sont attendues sur les non-conformités observées lors du contrôle des installations électriques. Enfin, des ajustements sont à réaliser sur les enregistrements demandés dans le cadre du système de management (SME).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1972, article 1
Thème(s) : Élevage, Effectifs
Prescription contrôlée : 6 porcheries de 400 places soit 2400 animaux équivalents porcs

Constats : Evolution de la nomenclature élevage devenu IED pour la rubrique 3660-b. Effectifs présents ce jour : 2034 PC Vu feuilles d'élevage des 6 bâtiments relevées le 24/09/26. Effectifs conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : II.- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Vu dans le SME le plan des zones à risque incomplet : amiante non précisée, vannes de coupure et réserve incendie non matérialisées. Pas de gaz et fioul sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Actualiser le plan des zones à risques en précisant l'emplacement de la réserve incendie et des vannes de coupure, la présence d'amiante et du forage. Tenir à disposition des services d'incendie et de secours un exemplaire du plan à jour. Une copie est à conserver dans le SME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Constats : Vu dans le classeur SME les FDS des produits utilisés. Certaines FDS sont obsolètes (date de révision < 2020) et doivent être actualisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer de l'ensemble des FDS actualisées des produits utilisés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : *Rongeurs :* Lutte réalisée par l'exploitant. Vu plan des emplacements des appâts (sous plafond). Utilisation de RODILON PATE. Vu enregistrement des opérations de dératisation. Passage au moins 1 fois par mois. *Insecticides :*Utilisation de NEPOREX en traitement des larves dans les fosses. Piegeage des moucherons à l'aide de vinaigre et produit vaisselle. *Nettoyage/Désinfection :* Après chaque bande. Utilisation de DECAPFORM (détergent) et FORCE 7 (désinfectant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Réserve incendie : Vu la réserve incendie avec mur de protection et identifiée sous le n° 071.

Extincteurs : Vu dans le registre de sécurité les enregistrements des contrôles annuels. Vu le dernier contrôle réalisé par EUROFEU le 21/09/2026 :
Vu le procès verbal d'intervention de EUROFEU avec détail des 25 extincteurs contrôlés.

Vu affiche avec liste des n° d'urgence et consignes en cas d'incendie ou de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.
Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Installations électriques :
Vu sur le registre de sécurité les enregistrements des contrôles annuels des installations électriques réalisés par l'APAVE dont le dernier a été réalisé le 02/03/2026 :

Vu rapport du Q18 : 4 non conformités
Vu rapport ERT : 21 non conformités dont 5 nouvelles.

Gaz : pas d'installation.

Télescopique :
Vu dans le registre de sécurité le contrôle par l'APAVE du 20/03/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire réaliser les mesures correctives sur les installations électriques selon les priorités en lien avec les dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

Vu la présence d'une chaine interdisant l'entrée sur la zone d'élevage du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

Vu les enregistrements mensuels des consommations d'eau de 2025 à août 2026.
Vu dans le SME les bilans annuels à compléter.
La consommation est en augmentation du fait des difficultés d'approvisionnement en lactosérum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter la fiche des bilans annuels dans le SME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Cessation
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Présence d'un forage sur le site qui n'est plus en fonctionnement. Vu la dalle de protection qui est en partie cassée. Présence d'un bouchon sur le tube.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remplacer la dalle de protection du forage. Prendre contact avec la DDT pour vérifier si le puits est enregistré dans la base du BRGM et s'assurer des conditions à mettre en oeuvre pour le comblement du puits avant les travaux de restructuration (voir fiche N° 16). Transmettre les éléments obtenus à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Pas de changement dans le réseau de collecte des effluents : les 6 préfosses sont reliées à la fosse STO1 enterrée sous la fabrique d'aliments. Vu le plan des réseaux. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de l'installation chaque semaine lors des transferts de lisier vers la fosse STO1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage présenté dans le cadre du porter à connaissance déposé le 24 juin 2026 comprenant 520 Ha de SAU et 379, 37 ha de SPE avec 5 repreneurs apparaît déjà plus à jour. Un repreneur (EARL BK LAIT) ne reprend plus de lisier. L'exploitant précise qu'il a reçu plusieurs demandes de repreneurs. Le plan d'épandage n'est plus à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan d'épandage actualisé doit être déposé en complément du porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur

de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitant précise qu'une application numérique (FORMS) est en cours de mise en place et de déploiement sur les différents sites AIRPORC. Il s'agit d'assurer l'enregistrement au moment du chantier d'épandage et d'assurer la traçabilité en continu. Le remplissage des bordereaux de reprise n'aura plus lieu.
Vu le dépliant de l'application.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

<u>Déchets vétérinaires :</u>
Vu le contrat avec la collecte médicale signé le 30 juillet 2026 pour la reprise des déchets des soins vétérinaires ainsi que des aérosols.

<u>Autres déchets</u> :
Deux bennes appartenant aux Ets AIRPORC sont disponibles sur le site pour récupérer la ferraille et le tout venant des différents sites AIRPORC du département. La recherche de filières de recyclage est en cours de démarchage.
Vu les 2 bennes.
L'exploitant envisage de se rapprocher du circuit d'élimination « ADIVALOR » pour les bidons.

Les cadavres : Vu les 2 emplacements bétonnés existants avec récupération des jus. Vu aire stabilisée délimitée à proximité de la réserve incendie pour répondre aux exigences de la biosécurité mais pas utilisée. Ramassage assuré par PROVALT. Vu le récapitulatif des enlèvements de 2025 et 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le registre des déchets dans le SME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 **:** Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Constats : MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29 : Système de Management Environnemental (SME) Vu le classeur en place : des enregistrements sont à compléter : - Les attestations des dernières formations : - Les derniers bilans annuels des consommations d'eau, - Les derniers bilans des consommations d'énergie (suivi assuré au niveau du siège) - Le bilan des consommations d'aliments (à reporter) - Les quantités d'effluents épandues - Les FDS actualisées - Le plan des zones à risques actualisé - Le registre des déchets. MTD 23 : Les émissions totales d'ammoniac de l'élevage (9644kg/an) restent inférieures aux émissions totales d'un élevage standard (11725 kg/an). Comparaison établie sur la base de la déclaration GEREP de 2026. MTD 3-4 Vu le bilan des consommations d'aliments. Vu résultat dans BRS valeur excrétion azotée des PC = 9,91 Kg N/place/an (VLE ≤ 13) Vu résultat dans BRS valeur excrétion phosphore des PC = 2,10 Kg N/place/an (VLE ≤ 5,4)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le classeur SME avec les éléménts manquants relevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 **:** Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Déclaration GEREP des émissions de 2025 réalisée. Fiche de calcul module GEREP et fichiers BRS joints. Vu valeurs d'émissions par bâtiment et catégorie d'animaux conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats : Un projet de restructuration du site a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance déposé le 24/06/2026. La demande concerne un remplacement des 6 bâtiments devenus vétustes par un bâtiment neuf plus moderne et une actualisation du plan d'épandage. A cette occasion les effectifs seront augmentés à 2996 PC. Le site d'élevage dispose d'un forage qui n'est plus utilisé qui est situé sur l'emprise du nouveau bâtiment. Des compléments seront demandés dans le cadre de l'instruction du dossier concernant ces 2 points : plan d'épandage et forage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit actualiser le plan d'épandage présenté dans le dossier de porter à connaissance. Concernant le forage, il est nécessaire de prendre contact avec la DDT de l'Ain pour l'identification du forage et les conditions de remblaiement qui font l'objet d'une fiche du dossier de porter à connaissance déposé (PJ n° 21).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois